

DÉCISION DCC 00-035
du 28 juin 2000

AGBATO Cica

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Garde à vue d'un citoyen
3. Violation de la Constitution

La garde à vue d'un citoyen au-delà de 48 heures constitue une violation de la Constitution.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 11 janvier 1999 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 0046/0004/REC, par laquelle Madame Cica AGBATO porte « plainte contre la Compagnie de gendarmerie » de Cotonou ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la Loi du 17 juin 1997 ;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où le Professeur Alexis HOUNTONDJI en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que Madame Cica AGBATO expose que, suite à une plainte de son ex-femme, son fils Hyacinthe AGBATO, a été gardé à la Brigade de gendarmerie de Cotonou du lundi 04 au vendredi 08 janvier 1999 date à laquelle il a été conduit au palais de Justice afin de répondre aux questions du procureur ; que sans confrontation il a été déféré à la prison civile de Cotonou ;

Considérant que la Constitution en son article 18 alinéa 4 dispose : « *Nul ne peut être détenu pendant une durée **supérieure à quarante-huit heures** que par la décision d'un magistrat auquel il doit être présenté...* » ;

Considérant qu'en réponse à une mesure d'instruction de la Haute Juridiction, l'adjudant-chef Maximin LOKOSSOU, commandant de la Brigade territoriale de gendarmerie de Cotonou, affirme que le nommé Hyacinthe AGBATO a été interpellé le lundi 04 janvier 1999, gardé à vue jusqu'au mercredi 06 janvier 1999 à 12 heures "soit 46 heures" ; qu'il écrit en outre : « la journée du jeudi étant un jour où on ne défère pas, sieur Hyacinthe AGBATO a été conduit au procureur de la République de Cotonou le 08 janvier 1999 à 09 heures suivant le procès-verbal n° 007/99 du 07 janvier 1999 » ; que le procureur de la République près le Tribunal de première instance de Cotonou atteste que le mis en cause a été déféré à son Parquet le 08 janvier 1999, "inculpé du chef de vol d'effets vestimentaires et traduit devant le Tribunal des flagrants délits" ;

Considérant que l'analyse des éléments du dossier fait ressortir que le décompte produit par l'adjudant-chef LOKOSSOU de la durée de la garde à vue est manifestement contraire à la vérité ; qu'en effet, entre le mercredi 06 janvier à 12 heures et le vendredi 08 janvier à 09 heures, date de présentation du mis en cause à un magistrat, il s'est écoulé **un délai supplémentaire de 45 heures**; que dans ces conditions, il y a lieu de dire et juger que la garde à vue de Monsieur Hyacinthe AGBATO au-delà de 48 heures constitue une violation de l'article 18 alinéa 4 de la Constitution ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}.- La garde à vue de Monsieur Hyacinthe AGBATO au-delà de 48 heures constitue une violation de la Constitution.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Madame Cica AGBATO, au procureur général et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-huit juin deux mille,

Madame	Conceptia D. Ouinsou	Président
Messieurs	Maurice Glèlè Ahanhanzo	Membre
	Alexis Hountondji	Membre
	Jacques D. Mayaba	Membre
Madame	Clotilde Médégan-Nougbodé	Membre

**Le Rapporteur,
Professeur Alexis Hountondji**

**Le Président,
Conceptia D. Ouinsou**

Source: *Journal officiel de la République du Bénin*, 15 septembre 2000